



PREFECTURE DU BAS-RHIN

ARRETE

N° 2009- du 25 septembre 2009

**DÉFINISSANT LE PERIMETRE ET LES MESURES DE LUTTE
CONTRE DIABROTICA VIRGIFERA VIRGIFERA LE CONTE
ASSOCIES AU FOYER s'étendant de BATZENDORF à ENTZHEIM**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Vu les articles L.251-1 à L.251-21 du Code Rural,

Vu l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 modifié relatif à la lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2009 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* LeConte associés au foyer d'Achenheim et Wolfisheim,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2009, modifiant l'arrêté préfectoral du 6 août 2009 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* LeConte associés au foyer d'Achenheim et Wolfisheim ,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2009 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* LeConte associés au foyer de Brumath,

Considérant durant l'été 2009 la capture d'un adulte de *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte sur la commune de Batzendorf, de 2 adultes sur Brumath, d'un adulte sur Olwisheim, d'un adulte sur Ittenheim, d'un adulte sur Wiwersheim, de 19 adultes sur les communes d'Achenheim, Dingsheim et Wolfisheim, de 3 adultes sur les communes d'Entzheim, Holtzheim et Breuschwickersheim,

Considérant que si *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte devait s'installer sur le territoire, il causerait des préjudices graves aux cultures, en particulier aux cultures de maïs, qu'à cet effet il convient de mettre en œuvre des mesures d'éradication,

Considérant qu'en raison de son extrême mobilité, l'insecte pouvant voler sur des distances de plusieurs dizaines de kilomètres, il est impératif de fixer l'insecte avant traitement en évitant toute intervention dans les parcelles,

Considérant qu'il n'est plus efficace d'épandre des produits insecticides aduictides au-delà du 24 août 2009, compte tenu de la courbe de vol de l'insecte dans les conditions météorologiques de l'année 2009,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Sont délimitées **neuf zones** qui constituent le périmètre de lutte (cf la carte annexée) :

- **cinq zone focus type A** fondées sur une distance de 1 kilomètre autour des parcelles dans lesquelles 1 ou 2 insectes ont été capturés
- **deux zones focus type B** fondées sur une distance de 1 kilomètre autour des parcelles dans lesquelles plus de 2 insectes ont été capturés
- une **zone de sécurité** fondée sur une distance de 6 km autour des parcelles dans lesquelles les insectes ont été capturés comprenant tout ou partie des communes de Achenheim, Altorf, Btazendorf, Bernolsheim, Berstett, Bietlenheim, Bilwisheim, Bischheim, Bischoffsheim, Blaesheim, Breuschwickersheim, Brumath, Dachstein, Dahlenheim, Dingsheim, Donnenheim, Dossenheim-Kochersberg, Duppigheim, Durningen, Duttlenheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Ergersheim, Ernolsheim sur Bruche, Fegersheim, Fessenheim le Bas, Furdenheim, Geispolsheim, Geudertheim, Gingsheim, Gougenheim, Gries, Griesheim sur Souffel, Haguenau, Handschuheim, Hangenbieten, Hindisheim, Hochstett, Hoenheim, Hoerd, Hohatzenheim, Holtzheim, Hurtigheim, Huttendorf, Illkirch-Graffenstaden, Innenheim, Ittenheim, Kienheim, Kolbsheim, Krautwiller, Kriegsheim, Kurtzenhouse, Kuttolsheim, Lampertheim, Lingolsheim, Lipsheim, Marlenheim, Minwersheim, Mittelhausbergen, Mittelhausen, Mittelschaeffolsheim, Molsheim, Mommenheim, Mundolsheim, Neugartheim-Ittlenheim, Niederhausbergen, Niederschaeffolsheim, Nordheim, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Ohlungen, Olwisheim, Osthoffen, Ostwald, Pfettisheim, Pfulgriesheim, Quatzenheim, Reichstett, Rottelsheim, Schiltigheim, Schnersheim, Schweighouse dur Moder, Schwindratzheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Stutzheim-Offenheim, Truchtersheim, Uhlwiller, Vendenheim, Wahlenheim, Waltenheim sur Zorn, Weitbruch, Weyersheim, Willgotheim, Wingersheim, Wintershouse, Wintzenheim-Kochersberg, Wittersheim, Wiwersheim, Wolfisheim et Wolxheim ;
- une **zone tampon** fondée sur une distance de 34 kilomètres autour des zones focus et de sécurité.

Article 2

Les **zones focus de type A** définies à l'article 1 font l'objet des mesures de lutte suivantes pour les années 2009 et 2010 :

- interdiction de déplacement de terre agricole ayant porté au moins une fois du maïs depuis 2008,
- interdiction de transport en dehors de cette zone de plantes de maïs ou de partie de plantes à l'état frais (y compris broyée) jusqu'au 10 septembre 2009,
- obligation de nettoyage à l'intérieur de la zone du matériel agricole quittant cette zone,
- interdiction de récolte du maïs grain ou du maïs ensilage avant le 10 septembre 2009,

- obligation d'assolement de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pour les années 2009 et 2010 sur une parcelle donnée,
- obligation de destruction précoce des pieds spontanés de maïs des champs non affectés à la culture de cette plante en 2010,
- obligation de contrôle maximal des graminées adventices dans les cultures d'été au cours de l'année 2010, suivant les préconisations de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace (service régional de l'alimentation (SRAL),
- obligation d'effectuer une lutte à l'aide d'insecticides contre les adultes en 2009 et contre les larves et les adultes en 2010, conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 modifié, et avant le 24 août.

Article 3

Les **zones focus de type B** définies à l'article 1 font l'objet des mesures de lutte suivantes pour les années 2009, 2010 et 2011:

- interdiction de déplacement de terre agricole ayant porté au moins une fois du maïs depuis 2008,
- interdiction de transport en dehors de cette zone de plantes de maïs ou de partie de plantes à l'état frais (y compris broyée) jusqu'au 10 septembre 2009,
- obligation de nettoyage à l'intérieur de la zone du matériel agricole quittant cette zone,
- interdiction de récolte du maïs grain ou du maïs ensilage avant le 10 septembre 2009,
- obligation d'assolement de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pour les années 2009, 2010 et 2011 sur une parcelle donnée,
- obligation de destruction précoce des pieds spontanés de maïs des champs non affectés à la culture de cette plante en 2010,
- obligation de contrôle maximal des graminées adventices dans les cultures d'été au cours de l'année 2010, suivant les préconisations de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace (service régional de l'alimentation (SRAL),
- obligation d'effectuer une lutte à l'aide d'insecticides contre les adultes en 2009 et contre les larves et les adultes en 2010, conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 modifié, et avant le 24 août.

Article 4

La zone de sécurité définie à l'article 1 fait l'objet des mesures de lutte suivantes :

Au choix individuel des exploitants :

- obligation d'assolement de façon à ce que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant deux années consécutives sur une parcelle donnée en 2009 et 2010,
- obligation de destruction précoce des pieds spontanés de maïs des champs non affectés à la culture de cette plante en 2010,

ou

- obligation d'effectuer, une lutte à l'aide d'insecticides contre les adultes en 2009 et contre les larves et les adultes en 2010, conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 modifié, et avant le 24 août 2009
- obligation de destruction précoce des pieds spontanés de maïs des champs non affectés à la culture de cette plante en 2010,

Article 5

La zone tampon définie à l'article 1 fait l'objet de la recommandation suivante : effectuer un assolement de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant les années 2009 et 2010 sur une parcelle donnée.

Article 6 :

Les arrêtés préfectoraux du 6 août et du 18 août 2009 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* LeConte associés au foyer d'Achenheim et Wolfisheim et celui du 10 août associé au foyer de Brumath sont abrogés.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Alsace,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Les Maires des Communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la préfecture du département du Bas-Rhin et dans les mairies des communes concernées pendant deux mois.

Strasbourg, le 25 septembre 2009



Le Préfet du Bas-Rhin
P. le Préfet
Le Secrétaire Général
Raphaël LE MÉHAUTÉ